RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 14893
Numéro SIREN : 812 030 575
Nom ou dénomination : 3SGROUP

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 65639

1506570303

DATE DEPOT :	2015-07-13
NUMERO DE DEPOT :	2015R065639
N° GESTION :	2015B14893
N° SIREN :	812030575
DENOMINATION :	3SGROUP
ADRESSE :	48 rue Meslay 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/16
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

« 35GROUP »

Société par actions simplifiée

au capital de 2000 euros

Siège social : PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nombre total d'actions souscrites : 2000

Valeur nominale de l'action : 1 Euros

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M TURQUET Tony actionnaire	1000	1000	1000
M TURQUET Franck Actionnaire	1000	1000	1000

Certifié exact, sincère et véritable par M TURQUET Tony, Président de la Société 35GROUP, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris

Le 16.06.2015

1506570302

DATE DEPOT :	2015-07-13
NUMERO DE DEPOT :	2015R065639
N° GESTION :	2015B14893
N° SIREN :	812030575
DENOMINATION :	3SGROUP
ADRESSE :	48 rue Meslay 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2015/05/04
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIREATTESTATION BANCAIRE

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Sébastien BLAISE
agissant en qualité Conseiller aux Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Tony TURQUET

Né(e) le 14/01/85 à SAINT-CYR-L'ECOLE
et demeurant

63 RUE DU CHEMIN VERT
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3SGROUP SAS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siége social sera situé :

48 RUE MESLAY
75003 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3SGROUP SAS en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'~~article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 04/05/15

LCL Le Crédit Lyonnais
Agence TURBIGO K 411
78 Rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél. : 08 20 82 34 11
Fax : 01 42 77 53 11

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siége social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siége central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Sébastien BLAISE
agissant en qualité Conseiller aux Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siége administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(Mille €) *(Lettres et chiffres)*
~~par chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur Franck TURQUET

Né(e) le 28/02/83 à PARIS 19
et demeurant

RUA JOAO MOURA 1373 APT 34
05412 003 SAO PAULO (BRESIL)

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 3SGROUP SAS
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siége social sera situé :

48 RUE MESLAY
75003 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 3SGROUP SAS en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) ~~/ l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).~~

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 04/05/15

LCL Le Crédit Lyonnais
Agence TURBIGO 11
78 Rue de Turbigo
75003 PARIS
Tél. : 08 20 32 34 11
Fax : 01 42 77 53 11

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siége social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siége central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

1506570301

DATE DEPOT :	2015-07-13
NUMERO DE DEPOT :	2015R065639
N° GESTION :	2015B14893
N° SIREN :	812030575
DENOMINATION :	3SGROUP
ADRESSE :	48 rue Meslay 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/16
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

15314893

ACTE CONSTITUTIF

3SGroup

Société par actions simplifiée en formation au capital de 2 000 euros
Siège social : 48 rue Meslay 75003 Paris

SAP: 16/06/15.
CA. 04/05/15 = AT (x2)
AA. 16/06/15 = LH

--ooOoo--

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
13 JUIL. 2015
Sous le N° : 65639

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck Turquet, né le 28/02/1983, à Paris 19ème , demeurant sis Rua Joao Moura 1373 appartement 34, 05412-003 Sao Paulo, et

Monsieur Tony Turquet, né le 14/01/1985, à Saint-Cyr-l'école (78), demeurant sis 63 rue du chemin vert 92100 Boulogne-Billancourt.

ci-après, individuellement, l'« **Associé** » et, collectivement, les « **Associés** »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée 3SGroup qu'ils ont décidé de constituer et ont désigné Monsieur Tony Turquet comme premier président de ladite société pour une durée illimitée.

T.T. F.T.

I. STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Activité spécialisée, scientifiques et techniques diverses. L'expertise, le conseil et service en sécurité et notamment en vidéo-surveillance.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3SGroup

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis :

48, rue Meslay, 75003 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts ou en vertu d'une délibération des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

F.T.
T.T.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL

7.1. Apports

Il a été fait apport, en numéraire, à la constitution de la Société, d'une somme de 2 000,00 euros, repartie comme suit :

- Monsieur Franck Turquet : 1000,00 euros
- Monsieur Tony Turquet : 1000,00 euros

7.2. Capital

Le capital social est de trois mille (2 000,00) euros.

Il est divisé en deux mille (2 000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

T. T.
F. T.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions sont librement cessibles, sous réserve du respect des dispositions du présent article 12.

12.2 Pour les besoins du présent article 12, (i) une « **Action** » désigne toute action, ordinaire ou autre, de la Société, ainsi que les titres de capital ou valeurs mobilières de la Société dont un associé est ou deviendra, le cas échéant, propriétaire, que ce soit par voie d'acquisition, de

F.T.
T.T.

souscription ou d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ou de toutes autres valeurs mobilières ou droits donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, (ii) une « **Cession** » désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la location ou le transfert à cause de décès ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété) et (iii) un « **Contrôle** » désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce.

12.3 Droit de préemption

12.3.1 Préalablement à la Cession par un associé (un « **Cédant** »), pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de ses Actions qu'il détient ou détiendra (les « **Actions Cédées** ») au bénéfice d'un associé ou d'un tiers (un « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier le projet de Cession (le « **Projet de Cession** ») aux autres associés (les « **Autres Associés** », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un associé) et à la Société en indiquant l'identité du Cessionnaire, sa qualité (tiers ou associé), le cas échéant l'identité de la personne qui détient directement ou indirectement le Contrôle du Cessionnaire, la nature et le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé à l'article 12.3.2 (b) ci-dessous, par le Cédant), et la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisé.

12.3.2 Chaque Cédant consent à tous les Autres Associés, dans le cas d'un Projet de Cession, un droit de préemption sur les Actions Cédées.

Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Projet de Cession pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption, étant précisé en tant que de besoin (i) qu'une absence de réponse par un associé vaudra renonciation pour cette dernière à l'exercice de son droit de préemption et (ii) que la procédure visée ci-après pourra être allégée et/ou raccourcie en cas d'accord de l'ensemble des Autres Associés.

Le droit de préemption prévu au présent article 12.3 s'exercera dans les conditions suivantes :

(a) Le nombre total d'Actions préemptées par les Autres Associés devra être au moins égal au nombre total d'Actions Cédées ;

(b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :

(i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans tous les autres cas de Cession, notamment en cas de Cession pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'équivalent en numéraire du prix stipulé offert de bonne foi par le Cédant (ou, en cas de Cession sans contrepartie, la valeur de marché des Actions Cédées proposée de bonne foi par le Cédant), ou en cas de désaccord, la valeur de marché des Actions Cédées fixée par un expert désigné à la demande de la ou des associés contestataires par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

F.T.
T.T.

(c) Si les offres de rachat réunies des Autres Associés (en ce compris, le cas échéant, le Cessionnaire) ayant exercé leur droit de préemption (les « **Préempteurs** ») concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront cédées, à défaut d'accord contraire entre les Préempteurs, aux Préempteurs proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les Préempteurs et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées ou, en cas d'égalité, au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption. Une telle Cession devra s'effectuer dans le délai prévu dans le projet notifié ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption.

(d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder à la Cession des Actions Cédées au profit du Cessionnaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption et dans les termes du Projet de Cession. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article 12.

(e) Dans les cas visés à l'article 12.3.2 (b) (ii) ci-dessus, en cas de désaccord d'au moins un Autre Associé sur l'équivalent en numéraire du prix (ou de la valeur de marché) proposé de bonne foi par le Cédant, la contestation devra être notifiée au Cédant, aux Autres Associés et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai de trente (30) jours prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation de sa mission, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aura été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification par la Société du rapport de l'expert. Les Autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert selon les modalités prévues à l'article 12.3.2 (b) (ii) ci-dessus, et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par la Société du prix déterminé par l'expert. Il est précisé en tant que de besoin que si des associés exercent leur droit de préemption pour un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Autres Associés n'ayant pas exercé leur droit de préemption ne seront pas autorisées à contester le prix des Actions Cédées.

(f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément aux articles 12.3.2 (b) (ii) et 12.3.2 (e) ci-dessus à un niveau inférieur ou égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de l'équivalent en numéraire du prix (ou de la valeur de marché) proposé de bonne foi par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Cession dans les dix (10) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

(g) Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et par le ou les associés contestataires au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas. Dans le cas où l'expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci serait, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les associés contestataires.

F.T.
T.T.

12.4 Inaliénabilité des Actions - jusqu'à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de l'immatriculation de la Société, les associés s'engagent à ne pas réaliser de Cession ni remettre ou donner en garantie tout ou partie des Actions que chacun d'eux détient ni à en restreindre la jouissance ou la libre disposition de quelque façon que ce soit sans avoir recueilli l'accord préalable écrit des autres associés.

12.5 Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions du présent article 12 sera nulle et inopposable à la Société et aux associés de la Société.

Ainsi, une telle Cession ne sera pas enregistrée dans les registres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Actions objets de ladite Cession continueront d'être détenus et exécutés par le Cédant.

En tout état de cause, la responsabilité éventuelle du Cédant à l'égard de la Société ou de tout autre associé de la Société pourra être engagée.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

15.1 Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

Le président est une personne physique, qui ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans, ou une personne morale, associé ou non, nommé par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes

F.T.
T.T.

conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

15.2 Nomination – Durée des fonctions du président de la Société - les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration. Les fonctions de président peuvent prendre fin à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit par sa démission, soit par sa révocation par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président peut demander des dommages-intérêts à la Société en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

15.3 Rémunération - Contrat de travail - la rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.4 Pouvoir de représentation - la Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

15.5 Délégation - le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

15.6 Les conventions le cas échéant passées entre le président et la Société sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

15.7 Limitation des pouvoirs du président - aucune des décisions énumérées à l'article 20.1 ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société au nom de la Société, sans l'approbation préalable des associés statuant dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article 22 ci-dessous.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Nomination – Durée des fonctions des directeurs généraux de la Société

16.1.1 Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques, parmi les salariés de la Société ou en dehors d'eux et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

16.1.2 Le nombre de directeurs généraux (délégués ou non) ainsi nommés ne peut excéder cinq.

F.T.
T.T.

16.1.3 Les associés déterminent la durée normale des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général (délégué ou non).

16.1.4 Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

16.2 Rémunération - Contrat de travail - la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non) de la Société est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont chaque directeur général (délégué ou non) peut bénéficier le cas échéant. Ces derniers peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.3 Pouvoir de représentation - chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associes statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-dessous, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associe unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

F.T.
T.T.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

18.2 Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 19 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – OBJET

20.1 Les associés ont seuls pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non),

F.T.
T.T.

- la nomination des commissaires aux comptes,

- l'approbation des conventions passées entre le président, ou tout directeur général (délégués ou non) et la Société,

- la dissolution de la Société

- l'autorisation de tout engagement supérieur, en une ou plusieurs fois, à 50 000 euros ou à 15% du budget annuel, et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 50 000 euros,

- la modification de l'orientation des activités de la Société,

- la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie, non prévu au budget annuel, d'un montant supérieur à 50 000 euros, signature de contrats de crédit-bail et octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société,

- la cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs (droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement, en particulier), ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de son activité,

- la constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales et établissements,

- l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,

- tout plan d'intéressement de leurs salariés et dirigeants (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, actions gratuites, options ou autres), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces bons, actions, options ou autres à leurs bénéficiaires,

- la décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières),

- la décision de modifications statutaires significatives (changement de forme sociale, modification des droits attachés aux actions, etc.),

- la décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), et

- la fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels.

20.2 Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES DECISIONS DES ASSOCIES

21.1 Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

21.2 Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

F.T.
T.T.

ARTICLE 22 – MAJORITE

22.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires,

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et

- le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises (i) à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des deux tiers des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite :

- la dissolution de la Société,

- la prorogation de la durée de la Société,

- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif,

- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements,

- l'autorisation de tout engagement supérieur, en une ou plusieurs fois, à 50 000 euros ou à 15% du budget annuel, et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 50 000 euros,

- la modification de l'orientation des activités de la Société,

- la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement, engagements ou cautionnement, aval ou garantie, non prévu au budget annuel, d'un montant supérieur à 50 000 euros, signature de contrats de crédit-bail et octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société,

- la cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs (droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement, en particulier), ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de son activité,

- la constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, prise et cession de participations, ouverture et fermeture de bureaux, succursales et établissements,

F.T.
T.T.

- l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société,

- tout plan d'intéressement de leurs salariés et dirigeants (bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, actions gratuites, options ou autres), l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces bons, actions, options ou autres à leurs bénéficiaires,

- la décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment, réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières),

- la décision de modifications statutaires significatives (changement de forme sociale, modification des droits attachés aux actions, etc.),

- la décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), et

- la fusion, scission, restructuration, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs, mise en location gérance ou cession d'un fonds de commerce, transfert d'actifs essentiels.

22.3 Les décisions, autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2 ci-dessus, devront être prises (i) à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles sont prises en assemblée et (ii) à la majorité des voix de tous les associés lorsqu'elles sont prises par consultation écrite.

ARTICLE 23 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

23.1 Les décisions des associés sont adoptées à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

23.2 Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

23.3 Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

F.T.
T.T.

23.4 Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si des associés représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.5 Actes sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est informé avec un préavis raisonnable des décisions devant être prises par voie de signature d'un acte sous seing privé.

23.6 Procès-verbaux

23.6.1 Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

23.6.2 En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

F.T.
T.T.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

F.T.
T.T.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE – TRANSFORMATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

F.T.
T.T.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

* * *

F.T.
T.T.

II. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés **décident** de nommer pour une durée illimitée en qualité de premier président de la société 3SGroup:

Monsieur Tony Turquet, né le 14/01/1985 à Saint-Cyr-l'école (78), demeurant 63 rue du chemin vert 92100 Boulogne-Billancourt,

qui déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Les soussignés décident que Monsieur Tony Turquet percevra au titre de ses fonctions de président une rémunération fixe annuelle brute d'un montant de 33 846 euros.

Il aura le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

f. T.
T. T.

III. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION

Il a été accompli, dès avant ce jour par Monsieur Tony Turquet, pour le compte de la société en formation 3SGroup, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté, avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre et dès à présent, Monsieur Tony Turquet, en sa qualité de président de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera, de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements

IV. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La société 3SGroup ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au président, **Monsieur Tony Turquet** :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

V. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont aux associés, au prorata de leur participation, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

F. T.
T. T.

Le 16 juin 2015
en quatre originaux,

Monsieur Franck Turquet
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Tony Turquet
Associé et président[1]

[1] Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de président »

ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social

Convention de domiciliation conclue avec la Société Dojocrea en date du 27 février 2015.

Ouverture du compte bancaire numéro : 0000446382U 41 ouvert dans les livres de l'agence LCL Paris Turbigo sis, 78 Rue de Turbigo 75003 Paris

F.T.

T.T.